

# **DECISION EP 11-009**

## **DU 16 FEVRIER 2011**

### ***La Cour Constitutionnelle,***

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;

**VU** le Décret n° 2011-032 du 10 février 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 1<sup>er</sup> février 2011 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0175/003/EP, Monsieur Andoche Célestin Fortuné AMEGNISSE demande à la Haute Juridiction de « constater l'irrecevabilité des candidatures des sieurs Thomas Boni YAYI et Irénée AGOSSA au motif de moralité douteuse » ;

**Considérant** que le requérant expose : « La Commission Electorale Nationale Autonome que vous avez installée pour organiser les élections présidentielles du 27 février 2011... doit recevoir les candidatures à cette élection et vous les transmettre pour validation et publication de la liste définitive des candidats.

L'article 44 de la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin stipule clairement que nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il n'est de bonne moralité et d'une grande probité... Plusieurs de nos compatriotes ont déjà et publiquement manifesté leur intention de se porter candidat à cette élection présidentielle et pour certains, leur moralité douteuse nonobstant.

Le citoyen soucieux du respect de notre loi fondamentale que je suis se permet... d'attirer votre attention sur les cas dont il a connaissance, afin que si ces dossiers de candidature parvenaient devant vous, vous les examiniez avec une attention particulière ; car un principe essentiel de prévention des délits et crimes... exige que qui a connaissance de la faute qui va être commise, prévienne afin d'éviter que cette faute soit commise.

L'homme honnête qui voit un voleur escalader un mur ne doit pas attendre que le voleur tombe dans la maison et commette le vol avant de prévenir la police. Ainsi, le citoyen ayant le droit de vote que je suis, n'a donc pas besoin d'être lui-même candidat ou d'attendre le dépôt des candidatures avant d'attirer

l'attention de la Haute Juridiction sur le manque de moralité de certains qui se préparent à déposer leurs candidatures dans les mêmes conditions que des voleurs en train d'escalader un mur. Si notre requête ne parvenait pas à les en dissuader, qu'elle vous permette au moins de les éliminer. Jugez-en vous-même.

1- Le cas du sieur Thomas Boni YAYI :

- Président de la République, il a reçu au palais au vu et au su de tout le monde les hauts responsables de ICC-SERVICES qui ont étalé les malhonnêtetés à travers cette scandaleuse collecte frauduleuse des épargnes de nos compatriotes ; collecte frauduleuse que le sieur Thomas Boni YAYI et son gouvernement ne firent rien pour arrêter jusqu'au pourrissement de la situation. N'y a-t-il pas là motif sérieux à douter de la moralité du sieur Thomas Boni YAYI ?
- Président de la République, le sieur Thomas Boni YAYI a demandé la mise en examen devant la Haute Cour de Justice de deux (02) ministres qu'il a lui-même nommés et qui ont exercé sous son autorité, et ceci pour des affaires scandaleuses qui se sont déroulées sous son mandat. Ses deux anciens collaborateurs ont publié des documents impliquant directement dans ces affaires scandaleuses le sieur Thomas Boni YAYI, Président de la République qui jusqu'à ce jour n'a apporté aucune preuve de son innocence. N'y a-t-il pas là motif sérieux à douter de la moralité du sieur Thomas Boni YAYI ?
- Après m'avoir envoyé en prison pendant six (06) mois au motif de la publication périodique dénommé Tout sauf YAYI Boni en 2011 (TSYB 2011), le sieur Thomas Boni YAYI, Président de la République n'a pas cessé de me faire approcher par des personnalités de sa mouvance présidentielle pour me convaincre de renoncer à mon opposition contre sa gouvernance. Au cours d'une rencontre avec une de ces personnalités qui du reste est encore ministre dans son gouvernement, ce dernier m'a déclaré avoir conduit nuitamment le sieur Irénée AGOSSA auprès du sieur Thomas Boni YAYI qui lui a donné de l'argent pour déposer sa candidature à l'élection présidentielle et donner ensuite consigne de vote en sa faveur le moment venu. Si vous daignez me convoquer en audience, je donnerai devant vous le nom de cette personnalité ministre du gouvernement pour que vous organisiez une confrontation. Cet acte qui à mes yeux

constitue de la corruption, ne donne-t-il pas motif sérieux à douter de la moralité du sieur Thomas Boni YAYI ?...

## 2- Le cas du sieur Irénée AGOSSA

- Conduit nuitamment chez le sieur Thomas Boni YAYI par un ministre de son gouvernement, il a reçu de l'argent offert par celui-ci pour effectuer d'abord une tournée en prélude à l'élection présidentielle et ensuite se déclarer candidat afin de donner finalement consigne de vote en faveur du Chef de l'Etat candidat à sa propre succession et qui a de plus en plus peur de se retrouver seul contre tous les autres candidats. Cette proposition m'a été faite aussi de recevoir de l'argent donné par le sieur Thomas Boni YAYI pour me porter candidat à l'élection présidentielle et donner ensuite consigne de vote en faveur de ce "généreux" donateur. Mais ayant toujours refusé de me laisser corrompre, j'ai décliné l'offre. En acceptant cette offre, le sieur Irénée AGOSSA ne donne-t-il pas des raisons sérieuses de douter de sa bonne moralité ?; qu'il demande en conséquence à la Cour de constater l'irrecevabilité des candidatures des sieurs Thomas Boni YAYI et Irénée AGOSSA » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 44 de la Constitution :  
« *Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :*

- *n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix ans ;*
- *n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;*
- *ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;*
- *n'est âgé de 40 ans au moins et 70 ans au plus à la date du dépôt de sa candidature ;*
- *ne réside sur le territoire de la République du Bénin au moment des élections ;*
- *ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour Constitutionnelle » ;*

qu'en outre, les articles 8 alinéas 2, 3 et 4, 9 alinéa 5, 12 et 14 alinéa 1 de la Loi n° 2005-26 du 6 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République énoncent respectivement : « *La déclaration de candidature est faite en double exemplaire, revêtue de la signature du candidat et attestant sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité requises.*

*Cette déclaration est enregistrée par la Commission électorale nationale autonome. Un récépissé provisoire de la déclaration est immédiatement délivré au déclarant.*

*Le récépissé définitif est délivré par la Commission électorale nationale autonome, après versement de la somme prévue à l'article 12 ci-dessus et **après contrôle de la recevabilité de la candidature par la Cour Constitutionnelle** » ;*

*« ...la déclaration de candidature doit être complétée, avant son examen, par le bulletin n° 2 du casier judiciaire adressé par la juridiction compétente à la Commission électorale nationale autonome, sur demande de celle-ci » ;*

*« Dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature, le candidat devra verser auprès du Directeur du trésor ou auprès d'un receveur-percepteur du trésor qui le transmettra au Directeur du trésor, un cautionnement de quinze millions (15.000.000) de francs remboursables au candidat s'il a obtenu au moins dix pour cent (10%) des suffrages exprimés au premier tour » ;*

*« A partir de **la publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle par la Commission électorale nationale autonome**, des dispositions utiles sont prises par le Gouvernement pour assurer la sécurité des candidats et de leur domicile respectif » ;*

**Considérant** qu'il découle de la lecture combinée et croisée des dispositions sus-énoncées que la liste des candidats à l'élection présidentielle n'est définitive qu'après contrôle de la recevabilité des candidatures par la Cour Constitutionnelle, délivrance du récépissé définitif et publication officielle de la liste des candidats par la Commission électorale nationale autonome ; que dans le cas d'espèce, à la date du 1<sup>er</sup> février 2011, date du recours de Monsieur Andoche Célestin Fortuné AMEGNISSE, la Commission électorale nationale autonome n'a publié aucune liste de candidats à l'élection présidentielle de 2011 ; qu'il s'ensuit qu'à cette date, Messieurs Thomas Boni YAYI et Irénée AGOSSA n'ont pas encore la qualité de candidats ; que, dès lors, la requête sous examen est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

# ***D E C I D E :***

**Article 1er.**- La requête de Monsieur Andoche Célestin Fortuné AMEGNISSE est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Andoche Célestin Fortuné AMEGNISSE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize février deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**